

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

7 MAI 2008

PROJET DE DÉCRET

VISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DU COMITÉ
OLYMPIQUE ET INTERFÉDÉRAL BELGE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR M. BENOÎT LANGENDRIES.

—

(1) Voir Doc. n°523 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé du Ministre Daerden	4
2 Discussion générale	5
3 Audition de M. Thierry Zintz, vice-président du COIB et de M. Frédéric Fallon, directeur du COIB	6
4 Discussion des articles	10
5 Votes	10
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	12
CHAPITRE I Définitions	12
CHAPITRE II De la reconnaissance du COIB	12
CHAPITRE III De l'octroi de subventions pour des activités de préparation	13
CHAPITRE IV De l'octroi de subventions pour des activités de participation	14
CHAPITRE V Dispositions générales	14
CHAPITRE VI Dispositions transitoires, abrogatoires et finales	15
PRÉSENTATION POWERPOINT	16

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de ses réunions des 9 avril 2008 et 7 mai 2008(2) le projet de décret visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Wacquier (Président) , M. Devin , M. Diallo , Mme Jamoulle (en remplacement de Mme Docq), M. Luperto (en remplacement de M. Daerden), M. Meureau , M. Senesael , Mme Tillieux , Mme Bertieaux , M. Fontaine , M. Jamar , M. Meurens , Mme Corbisier-Hagon , M. Langendries (Rapporteur) , M. Lebrun , M. Thissen , M. Cheron et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Bouarfa, Mme Kapompolé, Mme Pary-Mille, Mme Persoons : membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement

M. Daerden, Vice-président et Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports

M. Moens, Directeur de Cabinet du ministre Daerden

M. Petry, directeur de cabinet adjoint du ministre Daerden

M. Point, directeur de cabinet adjoint de Monsieur ministre Daerden

Mme Yousri, collaboratrice au cabinet de M. le ministre Demotte

M. Haller, collaborateur au cabinet de M. le ministre Daerden

Mme Leprince, experte du groupe PS

M. Sohy, expert du groupe MR

M. Hayois, expert du groupe cdH

Mme Louant, experte du groupe cdH

RAPPORT

1 Exposé du Ministre Daerden

Le projet de décret dont question vise à modifier celui du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédérale belge -(COIB).

Préalablement, il importe sans doute de rappeler que le Mouvement olympique se compose du Comité international olympique (CIO), des Comités « continentaux » dont le Comité olympique européen (COE) et des Comités nationaux olympiques (CNO), des Fédérations sportives internationales et nationales, des Comités d'organisation des Jeux et, bien entendu, des athlètes eux-mêmes.

Les Comités nationaux olympiques sont assortis de compétences exclusives pour assurer la représentation nationale aux Jeux olympiques ainsi qu'aux manifestations patronnées par le CIO.

En Belgique, le rôle de CNO est assuré par le Comité olympique et interfédéral belge (COIB). Il est à relever que la mission interfédérale dont il s'est doté via ses statuts n'est liée à aucune obligation induite par la Charte olympique.

Le décret du 12 juillet 2001 prévoyait un mécanisme d'aide financière en faveur du COIB calqué sur le mode de subventionnement des autres fédérations sportives reconnues en Communauté française.

C'est ainsi que la subvention lui octroyée annuellement sur cette base s'articulait autour de deux axes :

- une subvention annuelle de fonctionnement composée d'une partie forfaitaire et d'une intervention dans les dépenses de personnel d'expression française ;

- une subvention complémentaire, comparable à celle des plans-programmes des fédérations reconnues, destinée à couvrir des frais de préparation des sportifs francophones figurant sur les listes des élites olympiques arrêtées par le COIB.

A l'expérience, il est apparu que ce mode de fonctionnement n'était pas satisfaisant dans le chef de la Communauté française du fait même de l'organisation du COIB demeurée – très logiquement – unitaire sur le plan belge.

Il s'est avéré que la partie forfaitaire de ce subside se trouvait globalisée dans l'ensemble des recettes privées et publiques recueillies par le COIB

servant à assurer tant le fonctionnement de base de l'association que l'organisation d'activités et l'octroi d'aides diverses au bénéfice de toutes ses fédérations membres, à savoir les fédérations nationales régissant une discipline figurant au programme des Jeux olympiques, et de toutes les élites olympiques tous régimes linguistiques confondus.

Cette aide financière de la Communauté française n'apportait donc en fait aucune valeur ajoutée pour le sport francophone d'autant qu'elle n'avait et n'a toujours pas d'équivalent du côté de la Communauté flamande.

L'analyse s'est révélée, mutatis mutandis, identique pour ce qui était de l'intervention dans les dépenses de personnel, domaine dans lequel la Communauté flamande n'intervenait pas non plus et n'intervient d'ailleurs toujours pas à ce jour.

Ces constats, suivis d'un entretien avec une délégation du COIB conduite par son Président ainsi que d'une réunion de concertation complémentaire ont conduit mon prédécesseur à déposer ce projet de décret.

Pour l'essentiel, et outre la reconnaissance officielle du COIB, sa finalité est de recentrer les aides financières potentielles de la Communauté française qui, à l'avenir, seraient destinées à couvrir les frais réellement exposés au COIB à l'occasion de la préparation des sportifs francophones aux activités multidisciplinaires de préparation (ex : stages de Lanzarote, de Mulhouse, ...) gardant à l'esprit que les activités unidisciplinaires et les bourses individuelles aux élites olympiques sont, quant à elles, prises en charge dans le cadre des plans-programmes des fédérations reconnues (décret du 8 décembre 2006) visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.

Un autre élément fondamental intégré dans ce projet de décret est qu'il donne une base légale aux subventions accordées au COIB pour la participation aux mêmes grandes épreuves internationales multidisciplinaires.

Il convient aussi de souligner – et cela répond à une demande pressante du COIB – que ce projet de décret, au contraire du décret du 12 juillet 2001 actuellement en vigueur, identifie très clairement les missions pour lesquelles le COIB serait à l'avenir reconnu par la Communauté française étant entendu que, dans le cadre du droit privé, son assemblée générale peut étendre comme elle l'entend son champ d'intervention.

Il n'est pas douteux que ce nouveau mode de relation et d'intervention sera de nature à mieux différencier les actions constituant une réelle plus-value pour le sport francophone sans pour autant que le COIB n'en soit préjudicié.

Enfin et pour terminer je tiens à préciser qu'en date du 24 octobre 2007, la section législation du Conseil d'Etat a remis son avis (cfr annexe 2) qui stipule que : « *la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge excède les compétences de la Communauté française en méconnaissant celles de l'autorité fédérale à l'égard des institutions biculturelles établies dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale* ».

En s'exprimant de la sorte, le Conseil d'Etat renvoie à son précédent avis 30.819/4, donné le 20 décembre 2000 sur le décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge, soit le décret qu'il est précisément envisagé de remplacer.

En fait, le Conseil d'Etat souligne que le COIB est un organisme établi dans la Région de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de ses activités et de son champ d'action géographique, ne peut être considéré comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre Communauté.

C'est pour ces raisons et en fonction de la situation particulière du Comité olympique et interfédéral belge (COIB), sur l'échiquier du sport belge mais aussi en raison de la réorientation de l'intervention de la Communauté française en sa faveur soutenue par le projet de décret et que je viens d'exposer, qu'il a été proposé en dernière lecture au Gouvernement, à nouveau, de ne pas suivre la remarque fondamentale de la section législation du Conseil d'Etat.

2 Discussion générale

M. Langendries estime que la démarche du gouvernement en déposant ce projet de décret est logique et permet de clarifier un certain nombre de situations. De plus le projet apporte un recentrage intelligent et intéressant sur le volet sportif de la matière. Ce projet rappelle également des objectifs en adéquation avec notre politique concernant les sportifs de haut niveau. La remarque formulée par le Conseil d'Etat quant à la compétence de la Communauté française est connue ; le nouveau projet de décret permet une clarification qui nous rassure quant au point de savoir où vont les subsides et comment ils seront utilisés.

M. Langendries souhaite savoir quelle est la budgétisation de ce nouveau projet de décret et si

les crédits qui étaient prévus à l'allocation de base 33.27.35 c'est-à-dire les subventions forfaitaires de fonctionnement du COIB vont être modifiés et si d'autres modes de financement sont prévus.

M. Jamar rappelle également l'avis du Conseil d'Etat qui conclut à l'incompétence de la Communauté française en la matière ; toutefois la Communauté française a pris ses responsabilités dans le cadre du financement du fonctionnement du COIB, ce que n'a pas fait ou du moins tout à fait différemment la Communauté flamande.

M. Jamar rappelle qu'à l'occasion du précédent décret relatif au COIB, on avait procédé à l'audition de M. Narmon, son président. M. Jamar demande s'il ne serait pas utile d'entendre l'actuel président du COIB, M. Beckers. Par ailleurs M. Jamar rappelle qu'il y a un assez grand nombre de fédérations sportives en Communauté française, il constate que le décret parle de jeux olympiques, para olympiques. Il se demande si les jeux mondiaux, les championnats d'Europe de natation, les championnats du monde de pétanque ou d'athlétisme rentrent dans le cadre du projet de décret. Il souhaite savoir si le projet de décret se cantonne dans le strict mouvement olympique et les 76 fédérations sportives qui y sont reconnues.

M. Jamar s'interroge également sur la notion d'athlète francophone ; quels sont les critères retenus pour le définir, est-ce la langue, le domicile ou tout autre critère ? Il pense que la notion de sportif de haut niveau francophone doit être davantage précisée si pas dans le décret lui-même au moins dans les travaux parlementaires.

Au niveau budgétaire, M. Jamar estime qu'il y a d'une part des subventions au niveau des fédérations sportives et d'autres part une dizaine de millions d'euros pour le COIB. Il souhaite qu'il y ait une plus grande clarification au niveau budgétaire quant au financement des différentes infrastructures ou instances qui se préoccupent des sportifs de haut niveau. Il rappelle que le COIB est une entité privée qui est subventionnée en partie par le CIO, par la Communauté française, par la Loterie Nationale, par du sponsoring et par des dons.

M. Diallo estime qu'il y a un assez grand nombre d'avancées positives dans le projet de décret soumis à la commission et avant tout une meilleure maîtrise du financement octroyé par la Communauté française au bénéfice des athlètes francophones. Par ailleurs on dissocie les moyens octroyés pour la préparation et la participation aux jeux ce qui permet une souplesse nécessaire. De surcroît l'adhésion au code éthique et à la charte de la bonne gouvernance sont des éléments qu'il était indispensable de mettre en avant et qui

participent à la cohérence de la politique menée en la matière. Il trouve également que la notion de plan programme qui est mise en avant est assez intéressante et innovante.

En ce qui concerne le financement, le ministre Daerden rappelle qu'il y avait au départ 200.000 € se répartissant à raison de 125.000 pour les frais de personnel et 75.000 pour la préparation des athlètes. Le nouveau décret prévoit, dans son article 10, que dans la limite des crédits budgétaires, le gouvernement peut accorder au COIB une subvention annuelle pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation et de la préparation des athlètes francophones aux activités du COIB.

Le décret entrera en vigueur au 1er janvier 2009, un premier chiffre de 75.000 € est prévu ; le cas échéant il pourra éventuellement être augmenté.

En ce qui concerne la notion d'athlète francophone, le ministre précise que c'est un athlète affilié à un club francophone lui-même affilié à une fédération francophone.

En ce qui concerne l'audition du président du COIB, le ministre Daerden précise qu'il n'a pas d'objection à cet égard.

Plusieurs membres de la commission appuient également cette demande d'audition.

3 Audition de M. Thierry Zintz, vice-président du COIB et de M. Frédéric Fallon, directeur du COIB

Pour présenter le Comité Olympique et Interfédéral Belge, M. Zintz fait référence à un document fondateur dans le monde du sport qui est la Charte olympique. Charte qui dans son principe initial, définit un certain nombre de missions qui sont données au mouvement olympique à savoir contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le sport sans discrimination dans un esprit olympique qui exige compréhension mutuelle et esprit d'amitié, solidarité et fair-play.

Le COIB se positionne dans le mouvement olympique dans un contexte international à savoir celui du comité international olympique (CIO) des fédérations sportives internationales mais aussi des 205 comités nationaux olympiques qui existent à travers le monde. Dans un second niveau, c'est à dire au niveau national, le COIB se retrouve avec des fédérations sportives nationales et régionales, des clubs et des athlètes.

M. Zintz rappelle trois dates clés dans la vie du COIB, à savoir sa date de fondation, le 18 février 1906, 1920 et l'organisation des jeux olympiques d'été à Anvers et 1991 où sous l'impulsion de Jacques Rogge, le COIB a été à l'initiative de l'organisation du premier festival olympique de la jeunesse européenne à Bruxelles. La Belgique s'est toujours distinguée par un certain nombre de dirigeants qui ont occupé des fonctions internationales. M. Zintz cite Victor Boin, qui a été à la tête du comité olympique et interfédéral belge, le Comte Henri de Baillet-Latour qui a été le président du comité international olympique en 1925 succédant à Pierre de Coubertin, le Chevalier Raoul Mollet qui fut une figure éminente du sport belge et qui a été le président du COIB en 1965, le Prince Alexandre de Merode qui fut le président de la commission médicale du CIO en 1967 et enfin le Comte Jacques Rogge qui est depuis 2001 le président du CIO.

A propos du contexte du sport en Belgique, M. Zintz rappelle que nous avons trois communautés qui sont compétentes en matière de sport ; il y a également un mouvement sportif volontaire qui regroupe le COIB, les fédérations sportives nationales, les confédérations des ligues communautaires, l'association interfédérale du sport francophone et la Vlaamsesportfederatie, les ligues, les clubs et les sportifs.

Le COIB est une association sans but lucratif ; les membres sont les fédérations sportives nationales au nombre de 76. Le conseil d'administration compte 19 administrateurs, son président est M. Pierre-Olivier Beckers. Le COIB fonctionne avec un certain nombre de commissions internes et avec des accords avec des partenaires tant publics que privés. Il y a des commissions permanentes, lesquelles sont essentiellement vouées à l'encadrement des athlètes de haut niveau ; ces commissions sont au nombre de quatre : la commission de sélection, la commission des olympiens, la commission des athlètes et la commission anti-dopage. Quant aux commissions temporaires, il s'agit de commissions ad-hoc créées en fonctions des besoins ; elles interviennent dans des domaines précis pour une durée limitée et veillent à éclairer le COIB sur un certain nombre de questions et de problèmes.

Au point de vue interne, le COIB comprend un secrétaire général et quatre départements à savoir le sport de haut niveau, le service aux fédérations et les services généraux, la communication et l'olympisme et enfin le département marketing ce qui représente au total environ 30 collaborateurs.

En ce qui concerne les missions et les priorités

actuelles du COIB, elles sont au nombre de cinq. Soutenir les athlètes de haut niveau et les jeunes talents, promouvoir les valeurs de l'olympisme, promouvoir l'activité physique comme vecteur de santé, offrir un service aux fédérations sportives et inscrire structurellement le COIB dans le paysage institutionnel belge.

Dans le contexte des sports de haut niveau, il s'agit pour le COIB d'accompagner les athlètes de haut niveau. Quant à la définition du sportif de haut niveau, le COIB a situé ses ambitions à la capacité pour ces athlètes de haut niveau, de figurer dans un top 8 aux jeux olympiques pour les seniors et au festival olympique de la jeunesse européenne pour les plus jeunes. Au niveau des jeux paralympiques et des jeux mondiaux, les ambitions du COIB se situent au niveau du top 3. Ce contexte des athlètes de haut niveau est encadré dans une structure qu'on appelle le *belgium olympic time* qui réunit les athlètes sélectionnés pour les jeux olympiques qui bénéficient d'un suivi permanent et d'organisation d'un certain nombre de stages multidisciplinaires. Les listes du COIB se fondent sur un certain nombre de critères généraux, sur des critères spécifiques à chaque sport et sont soumises à des révisions régulières qui tiennent naturellement compte de l'évolution du niveau des performances dans les différents sports concernés.

Au niveau des jeunes talents, la vocation du COIB est également de stimuler le sport de haut niveau auprès des jeunes athlètes et de les amener au plus haut niveau. C'est ainsi que se développe depuis quelques années, en collaboration étroite avec les communautés et la Loterie nationale, le projet « *Be Gold* » qui représente un investissement annuel de 3.250.000 euros et qui s'efforce dans un certain nombre de sports de soutenir des projets émanant des ligues et des fédérations. Ce projet « *Be Gold* » est actuellement en cours jusqu'en 2012, c'est à dire à l'échéance des jeux olympiques de Londres.

De la même façon que pour les athlètes seniors, le COIB organise un certain nombre d'activités avec les jeunes ; la participation olympique de la jeunesse européenne et les stages multidisciplinaires du COIB s'inscrivent dans cette logique.

La deuxième mission du COIB est la promotion de l'olympisme. Dans ce contexte le COIB agit à trois niveaux : au niveau de l'académie olympique belge, au niveau de l'organisation d'un certain nombre de colloques et au niveau du développement de dossiers pédagogiques produits en collaboration avec les ministères de l'enseignement des communautés à l'occasion de chaque

olympiades. La mission de l'académie olympique belge est d'aider à la formation de managers de haut niveau dans le monde du sport, cette académie est organisée en collaboration avec l'université de Gand, l'UCL et le COIB.

La troisième mission du COIB est la promotion de l'activité physique comme vecteur de santé ; c'est une tâche que le COIB assume à l'intermédiaire de la fondation olympique pour la santé. Le COIB a également un département de services aux fédérations dont la mission est d'assurer aux fédérations une information et des conseils juridiques, de pouvoir aider à la résolution de certains litiges à la fois par la commission belge des arbitrages pour le sport et par des démarches de médiation du COIB. Parallèlement à ça, le COIB donne un soutien financier aux fédérations nationales qui le souhaitent pour leur permettre d'assumer certaines de leurs missions internationales et le COIB a également développé un guide des subventions pour les fédérations sportives et leurs membres.

Enfin le COIB ne peut agir sans l'aide de partenaires, notamment des partenaires institutionnels parmi lesquels on retrouve les administrations du sport des trois communautés et également la loterie nationale et des partenaires privés qui interviennent eux à deux niveaux : les partenaires spécifiques du COIB et les grands partenaires du comité olympique international qui agissent également au niveau des comités nationaux.

En ce qui concerne les jeux olympiques de Pékin, le COIB emmènera à Pékin la plus grande délégation belge depuis les jeux olympiques de Montréal en 1976 ; cette délégation est estimée à environ entre 78 et 88 athlètes. Deux équipes sont également déjà sélectionnées pour les jeux olympiques, l'équipe de football et celle de hockey messieurs. L'objectif du COIB est d'avoir plus de 50% des athlètes dans le top 8 et si cela devait se réaliser, ce serait le meilleur résultat jamais obtenu.

M. Fontaine souhaite savoir si pour le COIB le projet actuellement soumis à l'examen de la commission présente un caractère positif. Il souhaite également savoir comment on peut justifier la différence de subventionnement entre la Communauté française d'une part qui donne un subside par décret et la Communauté flamande qui elle intervient de façon ponctuelle. Il souhaite également savoir quel est le retour de ces subsides vers la Communauté française et, à l'intérieur des structures du COIB, il souhaite savoir ce que représentent les francophones.

M. Diallo souhaite savoir quelle sera la politique de soutien des sportifs francophones de haut

niveau après les jeux olympiques de Pékin; de même quelle sera la politique du COIB au niveau des espoirs sportifs : les aides financières actuelles seront-elles maintenues, y aura-t-il des aides financières octroyées pour la participation des sportifs au championnat d'Europe et au championnat du monde. M. Diallo souhaite également savoir si il y a déjà eu une évaluation du projet « Be gold » et si il y aura une modification des objectifs de ce projet après les jeux de Pékin. Il souhaite également avoir des éclaircissements sur l'objectif du top 8, se situe-t-il au niveau des pays où au niveau des sportifs ?

M. Meurens relève que dans un article paru dans la presse sur l'Université Catholique de Louvain, on estime que deux tiers des étudiants abandonnent le sport de haut niveau pour se consacrer à leurs études et un tiers quittent les études pour se consacrer à leur sport favori. Il aimerait avoir l'avis des intervenants à ce sujet.

M. Langendries relève qu'au niveau du COIB on va tenter de mettre au point un mécanisme répondant aux structures communautaires, aux ligues et cela sans faire disparaître les structures fédérales. Il aimerait avoir une clarification du sens de cette phrase. Il souhaiterait par ailleurs connaître le type exact de financement auquel procède la Communauté flamande pour le COIB.

A propos du projet de décret, M. Fallon répond que ce projet a fait l'objet de plusieurs contacts avec le COIB; il s'est avéré que le décret de 2001 posait le problème de la subvention du fonctionnement du COIB. La question qui s'est posée est de savoir comment le COIB peut prouver, et il n'y a pas moyen de le faire, que les membres francophones ne travaillent qu'à des projets francophones, d'où l'actuel projet de décret qui est axé sur le sport de haut niveau et principalement sur les sportifs de haut niveau et leurs accompagnateurs. Il s'agit d'un décret qui sera lié très clairement à des projets qui seront proposés par le COIB dans le cadre de la préparation aux compétitions multidisciplinaires, c'est à dire les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les jeux de la jeunesse et les universiades. Ce qui est positif dans ce projet de décret c'est que pour la première fois on y reprend la notion de subventions pour la participation aux compétitions multidisciplinaires. Le côté positif est également bien sûr la reconnaissance par la Communauté française des activités du COIB ce qui n'est pas le cas au niveau de la Communauté flamande.

En ce qui concerne le financement du COIB, M. Fallon expose que la Communauté flamande ne subventionne pas le COIB mais bien la partici-

pation des athlètes à des stages et à certaines compétitions multidisciplinaires. Par exemple pour les jeux olympiques, la Communauté flamande verse l'argent aux ligues flamandes qui reversent l'argent au comité olympique.

A propos de la structure à l'intérieur du COIB, M. Fallon répond que le personnel au niveau de l'asbl COIB est au nombre de 26 dont 11 francophones et 15 néerlandophones. Le conseil d'administration est pour sa part paritaire.

En ce qui concerne le soutien des athlètes francophones, le comité olympique collabore avec les Communautés en complémentarité et ne fait pas de différences entre les athlètes francophones et les athlètes néerlandophones.

A propos du classement par rapport au top 8, il s'agit simplement du classement par rapport aux 8 meilleurs résultats aux jeux olympiques et cela parce que les 8 premiers obtiennent un diplôme; ce sont les places les plus importantes.

Quant à la ligne de conduite du COIB après les jeux olympiques de Pékin, c'est au conseil d'administration qu'il incombera de fixer éventuellement une nouvelle politique s'il le juge opportun. Jusqu'à présent la ligne de conduite est d'accorder une priorité au sport de haut niveau.

M. Zintz confirme qu'il a donné une conférence de presse à l'UCL avec le service du sport; c'est dans ce cadre qu'on a constaté que parmi les étudiants sportifs de haut niveau un tiers seulement se consacrent totalement au sport et deux tiers totalement aux études, ce qui a pour effet qu'on perd des jeunes talents. C'est pourquoi à l'UCL des mesures sont envisagées pour permettre aux jeunes de poursuivre à la fois les études et le sport de haut niveau.

A propos des statuts du COIB, M. Fallon signale que ces statuts ont été modifiés et que le COIB a comme membres les fédérations nationales ce qui lui est d'ailleurs imposé par la Charte olympique. Le COIB en changeant ses statuts a proposé aux fédérations, qui ont accepté, de prévoir la concertation avec les organes faitiers c'est à dire pour la Communauté française l'AIJSF et a également obligé les fédérations nationales à obtenir l'aval des ligues régionales francophones lorsque des candidats se présentent à l'élection du conseil d'administration; donc une fédération nationale ne pourra dorénavant pas proposer de candidats sans avoir obtenu l'aval de la fédération francophone s'il s'agit d'un candidat francophone.

A propos du top 8, M. Langendries demande, dans l'hypothèse où un sportif n'acquiert pas ce niveau à l'occasion des jeux olympiques, qu'en sera

t-il à l'issue de ces jeux, obtiendra t-il toujours le même suivi ? Enfin M. Langendries souhaite savoir si au niveau du COIB il y a des liens forts et positifs qui produisent des résultats entre les administrations. Il semble que la réponse soit positive mais à côté de cette participation des administrations, y a-t-il une concurrence égale et juste entre les deux Communautés ?

M. Diallo rappelle sa question sur l'octroi d'aide pour la participation au championnat du Monde et au championnat d'Europe ainsi que sa question sur l'évaluation du plan « Be gold ».

En ce qui concerne les jeux olympiques de Pékin, M. Diallo désire savoir s'il existe, en Belgique, un mouvement, comme il y en a un en France, d'athlètes qui souhaitent porter un badge pour un monde meilleur. Quelle est la position du COIB à ce sujet ; y aura-t-il de la part du COIB un soutien pour les athlètes qui souhaitent s'exprimer en faveur de la défense des droits de l'homme.

M. Devin souhaite savoir ce qui a pu changer dans l'approche des jeux olympiques de Pékin depuis la dernière édition des jeux. Il aimerait également savoir quelles sont les relations du COIB avec la fédération de football et quelle est la réflexion des intervenants du COIB sur le fait qu'aux jeux olympiques on ait finalement un tournoi de football qui ne regroupe pas les meilleurs participants possibles.

En ce qui concerne les critères du top 8, M. Zintz rappelle que c'est un objectif que le COIB se donne ; il ne s'agit en aucun cas d'un critère qui ferait en sorte qu'un athlète prometteur ratant sa sélection pour les jeux de 2008 ne serait plus suivi dans la préparation des jeux de 2012.

En ce qui concerne les liens avec les administrations, M. Zintz confirme qu'il y a des liens forts avec les administrations du sport des Communautés ; chacune des communautés a le droit de traiter la matière du sport comme elle l'entend. Il s'agit donc pour le comité olympique de s'adapter aux collaborations qui sont possibles avec les différentes Communautés.

A propos de la Communauté française M. Zintz précise que les ligues et les fédérations francophones étant soumises au plan programme, c'est à dire devant préciser leur projet à quatre ans, ce qui correspond bien à l'olympiade, il y a possibilité d'avoir une harmonie de fonctionnement entre les ligues francophones et le COIB et il y a une collaboration étroite entre les fédérations et les administrations francophones.

S'agissant des championnats d'Europe et du Monde, il est évident que quand ces épreuves

entrent dans le cadre d'une préparation vers les jeux olympiques, le COIB joue la solidarité et au travers de l'Adeps et des plans programmes avec les ligues et fédérations pour permettre aux athlètes de se préparer au mieux en s'aguerrissant dans de grandes compétitions internationales.

A propos du projet « Be gold », M. Zintz précise qu'on ne travaille pas de la même façon avec les différentes Communautés ; c'est un projet qui est actuellement en cours d'évaluation. On a d'abord prévu une évaluation interne qui se termine pour le moment et une réunion est prévue avec les directeurs des administrations du sport des trois Communautés dans le courant du mois de mai pour voir comment cette expérience pourrait être pérennisée.

Quant au mouvement des athlètes dans le cadre des jeux olympiques de Pékin, le mouvement sportif ne peut être aveugle à ce qui se passe en matière de droits de l'homme mais dans cette problématique, le COIB n'a pas à se substituer au pouvoir politique. M. Zintz précise que dès le 21 janvier 2008 le COIB a pris la position suivante : les athlètes sont des citoyens responsables et à ce titre ont droit à une opinion qui leur est personnelle ; dans ce contexte les athlètes auront toute liberté d'expression sauf en deux lieux bien précis qui sont le village olympique et les stades.

A propos des jeux olympiques de Pékin, M. Fallon précise que le port de badge distinctif ne sera pas autorisé par le CIO parce que la Charte olympique est très claire à cet égard : toutes les personnes accréditées ne pourront porter un signe distinctif sur leurs équipements fournis par le comité olympique international.

Sur le point de savoir s'il y a eu une évolution de l'approche des jeux olympiques depuis les jeux d'Athènes, il y a eu l'augmentation des moyens financiers mis à disposition par les deux Communautés surtout par la Communauté française et l'effort fourni avec les moyens dont il dispose au niveau du COIB (sports d'équipe et projet « Be gold »).

Quant aux relations du COIB avec la fédération de football, les pourparlers avec les cadres techniques de la fédération et du COIB ont fort avancés. Le souhait est bien évidemment d'avoir la meilleure équipe possible mais c'est relativement compliqué car il y a d'importants enjeux financiers. D'autre part il ne faut pas perdre de vue que la fédération internationale de football ne veut pas de concurrence avec la Coupe du Monde qui elle aussi a lieu tous les quatre ans.

4 Discussion des articles

Les articles 1, 2 et 3 n'appellent pas d'observations.

Article 4

A l'article 4, un amendement n°1 est déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine :

A l'article 4, le dernier paragraphe est supprimé.

Justification

Le dernier paragraphe semble inopportun dans la mesure où on y parle de « retard » mais aucune échéance n'est fixée dans le décret. « Retard » par rapport à quel délai ? Par ailleurs, la perte du droit qui est visé est celui relatif à la « subvention » alors qu'on est dans le chapitre II relatif à la « reconnaissance ».

Le ministre Daerden marque son approbation sur l'amendement.

Les articles 5, 6, 7 et 8 n'appellent pas d'observations.

Article 9

A l'article 9, un amendement n°2 est déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine :

A l'article 9, §4, 1°, les termes « nonante » sont remplacés par « soixante ».

Justification

Si on peut comprendre que les délais doivent être suffisamment longs pour prendre une décision en connaissance de cause, il paraît exagéré de maintenir un délai de 90 jours pour que le Gouvernement prenne une décision après avis du conseil supérieur (ce dernier bénéficiant déjà de 60 jours pour remettre son avis).

Cet argument se trouve renforcé à la lecture du point 2° qui dispose qu'en cas d'absence de décision, le Gouvernement prend sa décision dans un délai (bref) de 30 jours suivant l'avis du conseil supérieur.

Le ministre marque son accord sur cet amendement.

Les articles 10 à 17 n'appellent pas d'observations.

Article 18

A l'article 18, un amendement n°4 est déposé par M. Bea Diallo, M. Benoît Langendries et M. Jean-Claude Meurens :

A l'article 18, §1er, remplacer les termes « 11 » et « 15 » par « 10 » et « 14 ».

Justification

Viser les articles adéquats.

Article 19

A l'article 19 un amendement n°3 est déposé par M. Jean-Claude Meurens, M. Hervé Jamar et M. Philippe Fontaine :

L'article 19 est modifié comme suit : « l'octroi au COIB d'une subvention entraîne pour celui-ci l'obligation de faire mention de ce soutien financier dans ses documents et sites officiels ».

Justification

En parallèle avec l'article 7, il paraît raisonnable et justifié de demander au COIB de souligner qu'il reçoit l'aide de la Communauté française. Toutefois, il ne paraît pas opportun d'exiger de la part du COIB qu'il valorise l'image de la Communauté française. Cette exigence revient en premier lieu à la Communauté elle-même.

Mme Corbisier-Hagon estime qu'il serait préférable de supprimer seulement les mots « valoriser son image ». En conséquence un amendement n°5 est déposé. Les auteurs de l'amendement n°3 déclarent le retirer.

Un amendement n°5 est déposé par M. Bea Diallo, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Jean-Claude Meurens :

A l'article 19 supprimer les mots « et de valoriser son image ».

Justification

Le fait de mentionner la Communauté française contribue en soi à valoriser son image.

Les articles 20, 21 et 22 n'appellent pas d'observations.

5 Votes

Les articles 1 à 3 sont adoptés à l'unanimité des membres présents; l'amendement n° 1 à l'article 4 est adopté à l'unanimité des membres présents, l'article 4 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents; les articles 5 à 8 sont adoptés à l'unanimité des membres présents; l'amendement n° 2 à l'article 9 est adopté à l'unanimité des membres présents, l'article 9 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents; les articles 10 à 17 sont adoptés à l'unanimité des membres présents; l'amendement n° 4 à l'article 18 est adopté à l'unanimité des membres

présents, l'article 18 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents; l'amendement n° 3 à l'article 19 est retiré et l'amendement n° 5 à l'article 19 est adopté à l'unanimité des membres présents; l'article 19 ainsi amendé est adopté à l'unanimité des membres présents; les articles 20 à 22 sont adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des douze membres présents.

A l'unanimité des membres présents il a été fait confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

Le Président,

B. LANGENDRIES

P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1er

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;
- 2° Conseil supérieur : le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air instauré par le décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française ;
- 3° COIB : le Comité olympique et interfédéral belge

CHAPITRE II

De la reconnaissance du COIB

Art. 2

Le Gouvernement peut reconnaître le COIB pour les actions qu'il mène au bénéfice des sportifs francophones.

Art. 3

Pour être reconnu, le COIB doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre constitué en association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales et les fondations ;
- 2° Communiquer une copie de ses statuts, de tout règlement pris en application de ceux-ci et de toutes modifications qui leur sont apportées ;
- 3° Avoir son siège en Région de langue française ou en Région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 4° Avoir une activité régulière ayant notamment pour objets :
 - a) Le développement, la promotion et la protection du Mouvement olympique en Communauté française conformément à la Charte olympique ;
 - b) La diffusion des idéaux olympiques ;

c) La sélection en vue des Jeux olympiques, des Jeux paralympiques, du Festival olympique de la jeunesse européenne, des Jeux mondiaux, des Universiades ainsi que de toute compétition multidisciplinaire relevant de sa responsabilité directe ou indirecte ;

d) L'organisation et la coordination d'activités multidisciplinaires de préparation des sportifs francophones en vue de leur participation aux manifestations visées sous c) ;

e) La désignation de l'encadrement aux manifestations visées sous c) et d) ;

f) L'organisation et la coordination de la participation aux manifestations visées sous c).

- 5° Avoir adopté, sous la forme qu'il définit le Code d'éthique sportive en vigueur en Communauté française ainsi que la Charte de bonne gouvernance édictée par celle-ci ;
- 6° Accepter l'inspection de ses activités et le contrôle de l'ensemble de ses documents comptables et administratifs ainsi que du respect du Code éthique et de la Charte de bonne gouvernance visées au 5° par les fonctionnaires habilités à cet effet par le Gouvernement ;
- 7° Prendre les dispositions pour que les participants francophones aux activités qu'il organise soient assurés en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Art. 4

La demande de reconnaissance est introduite par le COIB au moyen d'un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement.

Le COIB joint à sa demande de reconnaissance :

- 1° Une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge ;
- 2° Une copie de tout règlement pris en application de ses statuts ;
- 3° La liste des fédérations et associations qui lui sont affiliées ;
- 4° La liste des membres de ses organes de gestion en mentionnant, pour chacun d'eux, le nom, le prénom, l'adresse, la fonction exercée, la fédération ayant présenté leur candidature ainsi que le rôle linguistique sous lequel ils ont été élus ;

5° Un rapport d'activités portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande ainsi que, le cas échéant, celui relatif à l'exercice en cours.

La demande, accompagnée de ses annexes, est adressée au Gouvernement sous pli recommandé à la poste.

Art. 5

La reconnaissance est accordée par le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, pour une durée de huit ans.

Art. 6

La décision relative à la reconnaissance est notifiée au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste, endéans les quatre mois à dater de l'envoi de la demande de reconnaissance.

Art. 7

Le COIB a l'obligation de faire mention de sa reconnaissance dans ses documents et sites officiels.

Art. 8

En cas de non-respect d'une des conditions visée à l'article 3 ou dans le cas où le contrôle visé à l'article 3,6° laisse apparaître des manquements à la législation comptable, à la loi sur les associations sans but lucratif ou aux lois sociales et fiscales, le Gouvernement, après avis du Conseil supérieur, peut retirer ou suspendre la reconnaissance du COIB après que celui-ci ait été invité à faire valoir ses arguments. La décision est notifiée sans délai au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste.

Art. 9

§1. Le COIB peut introduire auprès du Gouvernement, sous pli recommandé à la poste, un recours contre la décision de non reconnaissance, contre l'absence de décision de reconnaissance ainsi que contre la décision de suspension ou de retrait de la reconnaissance. Dans ces deux derniers cas, le recours est suspensif.

§ 2. Le recours contient, notamment, les éléments suivants :

- 1° La motivation du recours ;
- 2° Les arguments ou éventuels éléments nouveaux que le COIB entend faire valoir.

§ 3. Tout recours doit être introduit endéans les trente jours suivant la notification de la décision contestée et, en cas d'absence de décision de reconnaissance, endéans les trente jours à dater de la fin du quatrième mois qui suit la date d'introduction de la demande.

§ 4. Le Gouvernement arrête sa décision :

- 1° Dans le cas d'un recours portant sur une décision relative à la non-reconnaissance, à la suspension ou au retrait de la reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les soixante jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les soixante jours à dater du recours ;
- 2° Dans le cas d'un recours portant sur une absence de décision de reconnaissance : après avis du Conseil supérieur, endéans les trente jours à dater de celui-ci. Dans ce cas, le Conseil supérieur est tenu de rendre son avis endéans les trente jours à dater du recours.

En cas d'absence d'avis du Conseil supérieur dans les délais spécifiés dans le présent paragraphe, la formalité de demande d'avis est considérée comme accomplie.

§ 5. Toute décision relative au suivi d'un recours est notifiée au COIB par le Gouvernement, sous pli recommandé à la poste.

CHAPITRE III

De l'octroi de subventions pour des activités de préparation

Art. 10

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder au COIB une subvention annuelle pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux activités multidisciplinaires de préparation visée à l'article 3, 4°, d), l'ensemble des activités subsidiées constituant le plan-programme francophone du COIB.

Art. 11

La demande de subvention du COIB doit être introduite auprès du Gouvernement, pour le 31 décembre de l'année précédant celle de l'exercice budgétaire, au moyen des formulaires fournis par celui-ci.

Le COIB joint à sa demande :

- 1° Le procès-verbal de sa dernière assemblée générale, en ce compris le rapport des commissaires aux comptes, approuvant :
 - a) Le projet de budget de l'année en cours ;
 - b) Le bilan et le compte d'exploitation, en dépenses et recettes, de l'année écoulée ;
 - c) Le rapport moral présenté par ses instances dirigeantes ;
- 2° Le texte de toute modification intervenue soit dans ses statuts, soit dans tout règlement pris en application de ceux-ci ;
- 3° La liste actualisée des fédérations ou associations sportives qui lui sont affiliées ;
- 4° La liste actualisée des membres de ses organes de gestion en mentionnant pour chacun d'eux le nom, le prénom, l'adresse, la fonction exercée, la fédération ayant présenté leur candidature ainsi que le rôle linguistique sous lequel ils ont été élus ;
- 5° Un rapport quantitatif et qualificatif portant sur les conditions de réalisation des activités subventionnées l'année précédente ;
- 6° La liste des membres de son personnel d'expression française ayant exercé au moins à mi-temps en précisant la fonction de chacun d'eux ainsi que l'organigramme fonctionnel.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 12

Les activités constitutives du plan-programme doivent être présentées sous forme de projets. Les projets sont :

- 1° Etayés par une note de motivation qui précise :
 - a) Les objectifs qualitatifs et quantitatifs poursuivis ;
 - b) L'encadrement nécessaire à leur réalisation ;
- 2° Intégrés dans une programmation ;
- 3° Assortis de la liste des participants tant sportifs que d'encadrement ;
- 4° Assortis d'une évaluation budgétaire détaillée.

Art. 13

Le Gouvernement arrête :

- 1° Les projets admissibles à la subvention ;
- 2° La nature des dépenses réputées admissibles ;
- 3° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles ;
- 4° Le montant de la subvention octroyée.

CHAPITRE IV

De l'octroi de subventions pour des activités de participation

Art. 14

Dans les limites des crédits budgétaires, le Gouvernement peut accorder au COIB des subventions ponctuelles pour couvrir une partie des dépenses exposées par celui-ci à l'occasion de la participation des sportifs francophones aux manifestations visées à l'article 3, 4°, c).

Art. 15

Chaque demande de subvention doit être introduite auprès du Gouvernement, au moins soixante jours avant le début de la manifestation, au moyen des formulaires fournis par celui-ci. Elle est assortie d'une évaluation budgétaire détaillée ainsi que de la liste des participants tant sportifs que d'encadrement.

Sauf cas de force majeure, tout retard dans le transmis de la demande entraîne la perte du droit à la subvention.

Art. 16

A l'occasion de chaque demande, le Gouvernement arrête :

- 1° La nature des dépenses réputées admissibles ;
- 2° Les plafonds d'intervention éventuellement applicables aux dépenses réputées admissibles ;
- 3° Le montant de la subvention octroyée.

CHAPITRE V

Dispositions générales

Art. 17

Les subventions visées aux articles 10 et 14 ne peuvent servir à couvrir des dépenses déjà totalement ou partiellement subsidiées par la Communauté française ou une autre institution publique, plafonnées ou réputées non admissibles dans le cadre d'autres dispositions légales ou réglementaires. Ne peuvent non plus être admis à la subvention les frais récurrents exposés par le COIB pour assurer son fonctionnement dans l'optique de la réalisation de ses objectifs statutaires.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 8, si le contrôle visé à l'article 3,6° laisse apparaître des manquements notamment en matière de respect du Code d'éthique et/ou de la Charte de

bonne gouvernance visés à l'article 3, 5°, le Gouvernement peut, après que le COIB ait été invité à faire valoir ses arguments, suspendre les subventions visées aux articles 10 et 14.

Le Gouvernement notifie sans délai cette décision au COIB, sous pli recommandé à la poste.

Art. 18

§ 1. Une avance sur les subventions visées aux articles 10 et 14 peut être versée. Elle ne peut être supérieure à 80 % de la subvention engagée.

§ 2. Le solde de chaque subvention est mis en liquidation sur la base des justificatifs établissant la réalité et la conformité de l'ensemble des dépenses exposées assortis d'un rapport relatif aux conditions de réalisation de l'activité en cause.

§ 3. Tout ou partie d'une subvention non justifiée sera récupérée.

Art. 19

L'octroi au COIB d'une subvention entraîne pour celui-ci l'obligation de mentionner explicitement, à toutes occasions, l'intervention de la Communauté française (publications, affiches, programmes, communiqués de presse, rapports, déclarations publiques,...).

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 20

La décision de reconnaissance du COIB octroyée sur la base du décret du 12 juillet 2001 et maintenue jusqu'à son terme soit le 31 décembre 2009.

Art. 21

Le décret du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du Comité olympique et interfédéral belge est abrogé.

Art. 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2009.

PRÉSENTATION POWERPOINT



Comité Olympique et Interfédéral Belge



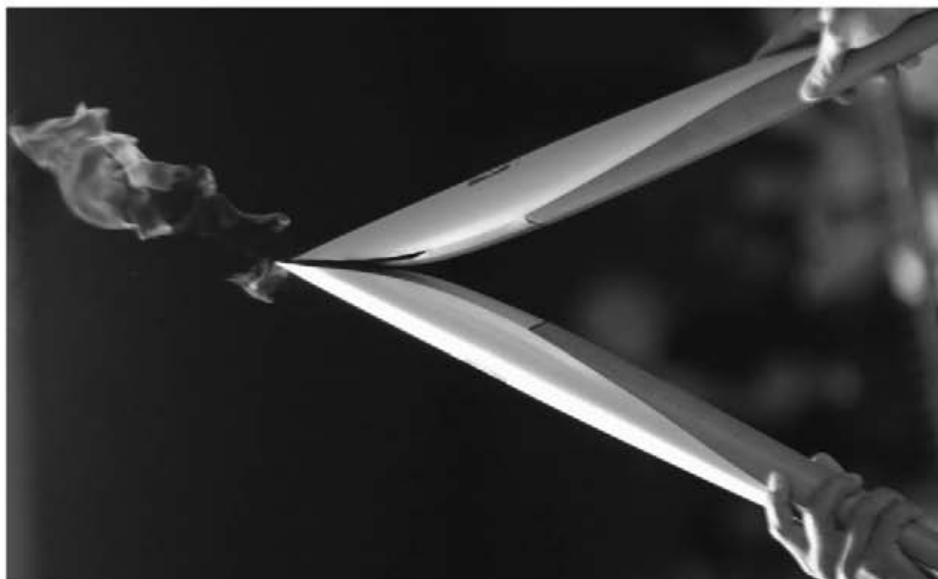
□ □ □ □ □ □ □ □ □ □

Vocation du Mouvement olympique

Charte Olympique

Contribuer à bâtir un monde
pacifique et meilleur

- ▶ en éduquant la jeunesse par le sport
- ▶ sans discrimination
- ▶ dans un esprit olympique qui exige: compréhension mutuelle, esprit d'amitié, solidarité et fair-play





Le Mouvement olympique

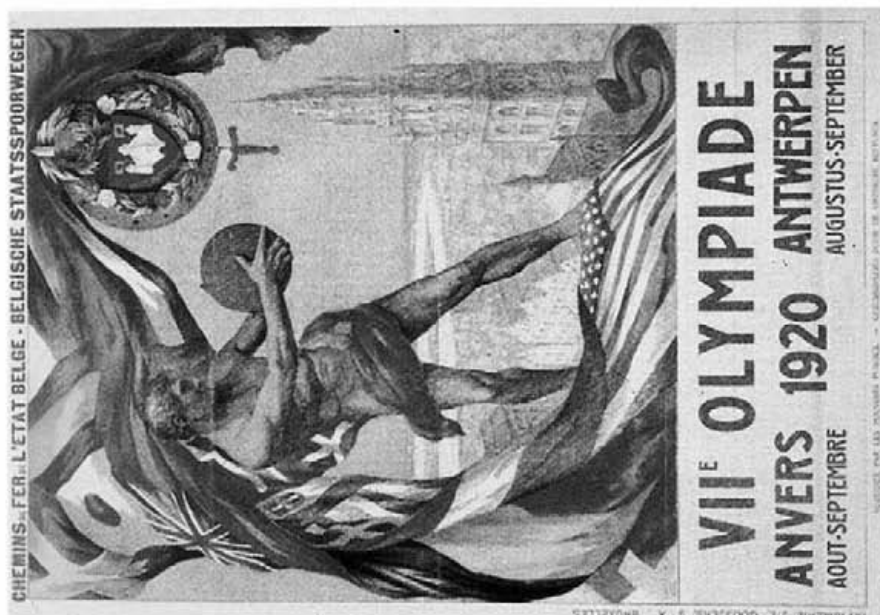
- Comité International Olympique (CIO)
- Fédérations Sportives Internationales (FI)
- 205 Comités Nationaux Olympiques (CNO)
- Comités d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO)
- Fédérations sportives nationales et regionales
- Clubs
- Athlètes



Comité Olympique et Interfédéral Belge

Histoire

- **18 février 1906**, création du Comité Olympique Belge et reconnaissance par le CIO
- **1920**, organisation des Jeux Olympiques d'été à Anvers
- **1991**, organisation du premier Festival Olympique de la Jeunesse Européenne à Bruxelles



La Belgique et l'histoire du Mouvement olympique



1920

Victor Boin



1925

**Comte
Henri
de Baillet -
Latour**



1965

Raoul Mollet



1967

**Prince
Alexandre
de Merode**



2001

**Comte
Jacques Rogge**

Contexte du sport en Belgique

➤ **Trois Communautés compétentes en matière de sport**

➤ **Mouvement sportif volontaire**

- Comité Olympique et Interfédéral Belge (COIB)
- Fédérations sportives nationales
- Confédérations de ligues régionales:
 - Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF)
 - Vlaamse Sport Federatie (VSF)
- Ligues régionales
- Clubs
- Sportifs





Structure du Comité Olympique et Interfédéral Belge

- **Association sans but lucratif**
- **Membres : fédération sportives nationales (76)**
- **Conseil d'Administration : 19 administrateurs**
Président : Pierre-Olivier Beckers
- **Commissions**
- **Accords avec des partenaires publics et privés**



Commissions

Permanentes

- Commission de sélection
- Commission des olympiens
- Commission des athlètes
- Commission antidopage

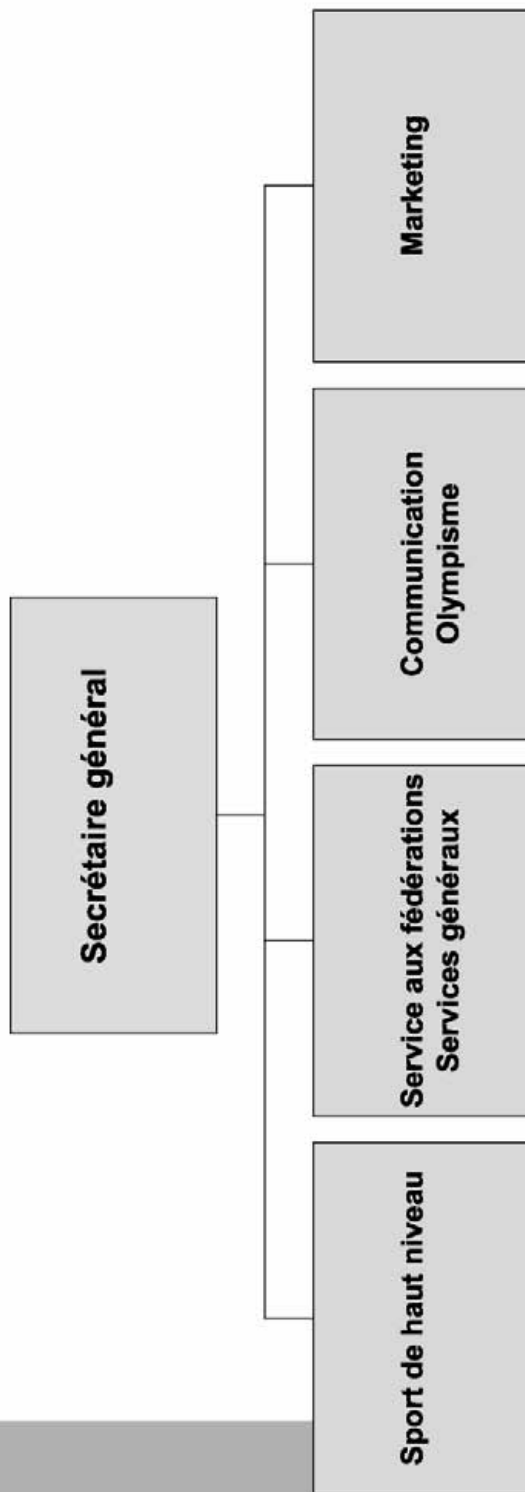
Temporaires

En fonction des besoins:

Sports d'équipes, scientifique, structures, etc...



Organisation interne



+/- 30 collaborateurs

Missions et priorités aujourd'hui

- Soutenir les athlètes de haut niveau et les jeunes talents
- Promouvoir les valeurs de l'Olympisme
- Promouvoir l'activité physique comme vecteur de santé
- Offrir un service aux fédérations sportives
- Inscire structurellement le COIB dans le paysage institutionnel belge



Missions du COIB
Sport de haut niveau



Accompagnement des athlètes de haut niveau

Ambitions

- ▶ Top 8
 - Jeux Olympiques
 - Festival Olympique de la Jeunesse Européenne
- ▶ Top 3
 - Jeux Paralympiques
 - Jeux Mondiaux



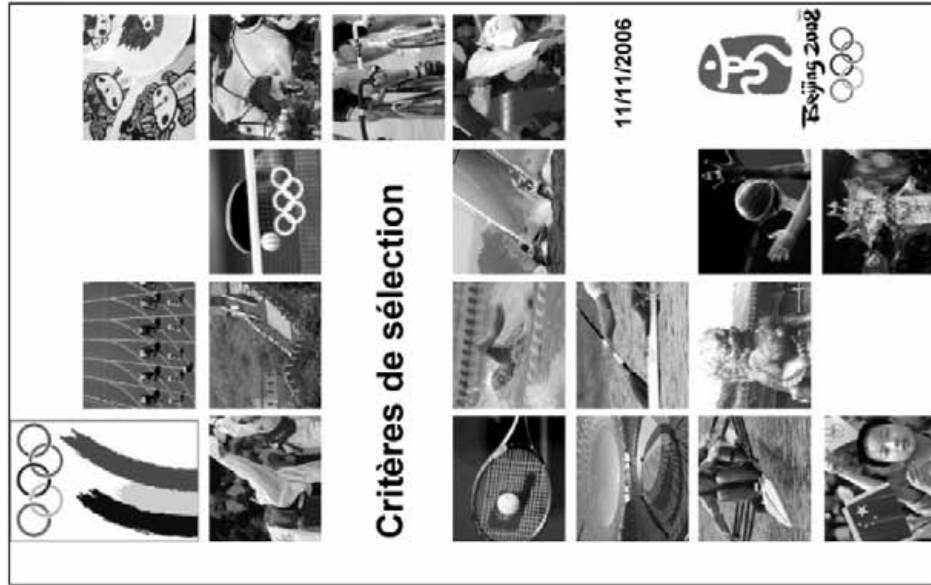
Belgian Olympic Team

- **Critères de sélection** du COIB
- **Athlètes** repris sur les listes de sélection =

Belgian Olympic Team



- suivi permanent du COIB
- stages multidisciplinaires du COIB



‘Listes’ du COIB - critères

- Critères généraux
- Critères spécifiques à chaque sport
- Révisions régulières des listes par la commission de sélection



Jeunes talents



Objectif:



Stimuler le sport de haut niveau auprès des jeunes athlètes et les amener au plus haut niveau

Projet “Be Gold” - ABCD :

- Collaboration entre les trois Communautés, le COIB et la Loterie Nationale
- Investissement annuel : 3.250.000 euros
- Différents projets – différents sports
- jusqu’en 2012



Jeunes talents

- Festival Olympique de la Jeunesse Européenne
- Stages Multidisciplinaires du COIB



Missions du COIB
Promotion de l'Olympisme



Promotion de l'Olympisme

- **Belgian Olympic Academy**

2008, collaboration UCL, UGent et COIB



- **Colloques**

- **Dossier pédagogique**



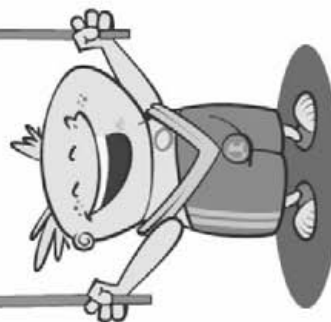
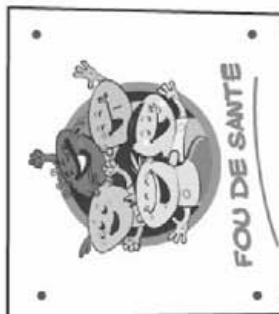
Missions du COIB

Promotion de l'activité physique comme vecteur de santé

PLUS DE SPORT A L'ÉCOLE
Participez et vendez ces porte-clés sympas!

Olympisme et Jeunesse
1 porte-clés vendu : 30 et 1,50€ en faveur du sport dans votre école!

AFSS
Desier pédagogique pour enseignants
Enseignement fondamental - 4^{ème} cycle



Missions du COIB
Service aux fédérations





Service aux fédérations

- **Informations et conseils juridiques**

- ▶ Asbl
- ▶ Bénévoles
- ▶ Statut du sportif de haut niveau
- ▶ ...

- **Litiges**

- ▶ Commission Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS)
- ▶ Médiation du COIB

- **Guide des subsides** pour les fédérations sportives et leurs membres

- **Soutien financier** aux fédérations nationales



Partenaires



Partenaires

Partenaires institutionnels



Loterie Nationale
créateur de chances 



Partenaires

Grands partenaires du COIB

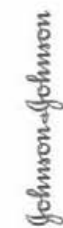
Partenaires commerciaux



Partenaires médias



Grands partenaires du Comité Olympique International



Road to Beijing 2008



- Le COIB emmène à Pékin la **plus grande délégation belge** depuis les JO de Montréal 1976

Estimation : entre 78 et 88 athlètes

- **Deux équipes** sont déjà sélectionnées :

Football et Hockey messieurs

- **Objectif :**
 - ▶ Plus de 50% des athlètes dans le Top 8
 - ▶ = le meilleur résultat jamais obtenu...

*1,3 milliard de Chinois,
10 millions de Belges.
On va avoir besoin
de tous nos supporters.*

PEKIN2008
BELGIAN OLYMPIC TEAM

AWA
L'ÉQUIPE
LE SOIR
HYUNDAI
Loterie Nationale
créateur de chance
DEXIA
BNP
rtbf
belgacom

